



Arrêté Municipal voirie

n°2026-015

permanant

stationnement à durée limitée

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 et l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, modifié par l'arrêté du 30 avril 2018,

Vu l'arrêté municipal 2023-V083,

Vu l'aménagement de la place Notre Dame, place Jean Moulin, place de l'Hôtel de ville, rue Antoine Eyraud, rue du Cloître et rue Gaston Baty qui nécessite une harmonisation sur la commune, des durées limitées de stationnement.

Considérant l'activité économique du secteur (type de commerce) et un besoin d'homogénéiser les durées sur la commune.

Considérant qu'une mise à jour, des emplacements définis comme limité ou non ainsi que leur durée, est nécessaire.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2023-V083.

Article 2 : La dénomination « quartier Notre Dame » correspond à la place Notre Dame, la place Jean Moulin, la place de l'Hôtel de ville, la rue Antoine Eyraud (du n°1 au n°11), la rue du Cloître, la rue Gaston Baty (du n°1 au n°2) et la rue de l'église.

Article 3 : Les stationnements à temps limités sont identifiés par un marquage au sol de couleur, bleu pour 20 minutes de stationnement maximum, ou vert pour un stationnement limité à 2 heures, et de la signalétique verticale.

- Les stationnements avec limite de temps nécessitent pour l'usager de mettre un dispositif de contrôle de durée (disque bleu) conforme, indiquant l'heure d'arrivée.
- Le stationnement à temps limité s'applique de 07h00 à 19h00, tous les jours hors dimanches et jours fériés.
- Les stationnements sans limite de temps restent de couleur blanc.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, et lorsque la signalétique verticale et horizontale est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les services de secours et d'urgence sont exempts des présentes règles dans le cadre de leur mission de service public.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* au Service Territorial Départemental Forez Pilat,
* à la police rurale de Pélussin,
* au service technique municipal,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 12 janvier 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

